

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la
réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente
dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel
subventionné, ordinaire et spécialisé**

A.Gt 28-08-1995 M.B. 29-09-1995

Modifications:

A.Gt 25-07-96 (M.B. 20-08-96)

D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)

D. 02-06-06 (M.B. 23-08-06)

D. 30-06-16 (M.B. 26-08-16)

D. 07-02-19 (M.B. 18-03-19)

D. 03-05-19 (M.B. 01-07-19)

D. 17-06-21 (M.B. 06-08-21)

D. 16-05-24 (M.B. 02-08-24)

D. 17-07-03 (M.B. 01-09-03)

D. 12-05-04 (M.B. 23-06-04)

D. 11-04-14 (M.B. 10-10-14)

A.Gt 25-10-17 (M.B. 12-04-18)

D. 25-04-19 (M.B. 15-07-19)

D. 17-07-20 (M.B. 04-08-20)

D. 06-07-23 (M.B. 14-11-23)

D. 16-07-25 (M.B. 25-08-25)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné, modifié par le décret du 10 avril 1995;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 1995;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 1995;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécial et primaire spécial;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu le protocole de négociation du 4 août 1995, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section 2;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, modifiées par les lois des 8 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les mises en disponibilité par défaut d'emploi et les réaffectations en découlant doivent être réalisées en début d'année scolaire; qu'afin de permettre aux pouvoirs organisateurs de prendre les dispositions qui

s'imposent en temps utile, il importe d'adopter sans tarder la réglementation en ces matières;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995,

Arrête:

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Complété par D. 02-06-2006

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent:

1° aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire.

Elles concernent à la fois l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé;

2° aux emplois subventionnables de ces établissements;

3° aux membres du personnel subventionné de ces établissements qui exercent une fonction principale à prestations complètes ou incomplètes et qui sont nommés à titre définitif sauf pour ce qui est précisé à l'article 5, 2°;

4° aux catégories:

- du personnel directeur et enseignant;

- du personnel psychologique, du personnel social et du personnel paramédical des établissements d'enseignement spécialisé à l'exception des puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Modifié par D. 11-04-2014 ; D. 17-07-2020

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

§ 1er. Mesures préalables à la mise en disponibilité: toutes mesures telles que précisées à l'article 5 et qui ont pour effet d'éviter une mise en disponibilité chez un membre du personnel nommé à titre définitif.

§ 2. Mise en disponibilité:

- la mise en disponibilité par défaut total d'emploi résultant de la suppression totale d'un emploi à prestations complètes ou incomplètes;

- la mise en perte partielle de charge résultant d'une diminution du nombre de périodes au sein de la charge exercée par un membre du personnel.

Lorsque le terme "mise en disponibilité" est utilisé sans autre précision, il couvre les deux situations précitées.

§ 3. Réaffectation: sans préjudice des dispositions reprises à l'article 8, § 3, le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité dans un emploi définitivement vacant de la même fonction, telle que définie par le Gouvernement en vertu de l'article 7 du décret du 11 avril 2014. Si le rappel en service s'effectue dans un emploi temporairement vacant, la réaffectation est dite temporaire.

Modifié par D. 17-07-2020

§ 4. Rappel provisoire à l'activité: le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité dans un emploi d'une autre fonction de la même catégorie [, ou dans une fonction relevant d'une autre catégorie,]¹ et dans d'autres conditions que celles qui président à la réaffectation.

¹Inséré par le D. 16-07-2025

§ 5. Emploi vacant: l'emploi qui répond à l'une des définitions suivantes:

1° emploi définitivement vacant, tout emploi qui n'est pas attribué à un membre du personnel nommé à titre définitif, qui est admissible au régime des subventions et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite;

2° emploi temporairement vacant, tout emploi dont le titulaire est un membre du personnel nommé à titre définitif, momentanément éloigné du service pour une durée de dix jours ouvrables au moins, ou tout emploi créé pour une durée limitée à la fin de l'année scolaire.

[§6. Emploi non pourvu : tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel.]²

Modifié par D. 11-04-2014 ; D. 07-02-2019 ; D. 25-04-2019 ; D. 17-07-2020

Article 3. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par même fonction.

§ 1er. Pour la mise en disponibilité et pour les mesures préalables à la mise en disponibilité, chacune des fonctions telles que définies par le Gouvernement en vertu de l'article 7 du décret du 11 avril 2014.

§ 2. Pour la réaffectation:

1° la fonction dans laquelle le membre du personnel a été mis en disponibilité quels que soient les titres qui ont permis la nomination à cette fonction;

2° toute autre fonction pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis [ou le titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes]³ pour autant qu'elle:

- appartienne à la même catégorie: personnel directeur et enseignant, personnel social, personnel paramédical, personnel psychologique;

- soit de même nature: fonction de recrutement, fonction de sélection, fonction de promotion;

- procure une rémunération au moins égale, sans préjudice des dispositions reprises à l'article 8, § 1er alinéa 2.

Inséré par D. 17-07-2020

Dans le cas où il n'a pu être réaffecté dans une fonction appartenant au même niveau d'enseignement que sa fonction d'origine, le membre du personnel est réaffecté, avec son accord et celui du Pouvoir organisateur dans lequel la commission l'a désigné, dans une fonction située à un autre niveau d'enseignement que celui où il a été mis en disponibilité.

§ 3. Par dérogation aux dispositions reprises au § 2, les fonctions de sélection organisées dans une école d'application qui perd cette qualité à la suite d'une modification de structure sont assimilées à des fonctions de recrutement.

Inséré par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 07-02-2019

§ 4. Par dérogation, dans l'enseignement spécialisé et ordinaire, pour l'application des [articles 5 ; 8, §§ 1er, 2 et 4 ; et 10]⁴ du présent arrêté, la définition de «même fonction» reprise au présent article ne s'applique pas au membre du personnel temporaire qui doit céder son emploi par l'application des mesures préalables prévues [, par un rappel provisoire à l'activité ou par une

²Inséré par le D. 16-07-2025

³Inséré par le D. 17-07-2020 et cesse de produire ses effets le premier jour de l'année scolaire 2026-2027

⁴Remplacé par le D. 16-07-2025

réaffectation]⁵, et qui peut justifier d'une compétence particulière.

- Justifie d'une compétence particulière le membre du personnel temporaire qui :

- a exercé la fonction pendant la durée nécessaire pour que l'emploi soit soustrait à la réaffectation et à la remise au travail, conformément à l'article 15;

- ou ne possédant pas cette ancienneté, peut justifier d'une formation spécifique ou complémentaire attestée, conformément à l'article 35 du décret du 11 avril 2014, par un document établi par l'organisme qui a dispensé cette formation. Pour l'enseignement spécialisé, cet organisme doit être repris dans la liste fixée par le Conseil général de l'enseignement fondamental ou par le Conseil général de l'enseignement fondamental, pour l'enseignement ordinaire. *[Remplacé par D. 07-02-2019]*

CHAPITRE II. - Obligations imposées aux pouvoirs organisateurs

Section 1. - Notification des mises en disponibilité et des emplois vacants

Modifié par D. 12-05-2004 ; D. 11-04-2014 ; A.Gt 25-10-2017

Article 4. - § 1er. Tout pouvoir organisateur est tenu de notifier pour agrégation, au service compétent du Gouvernement, en la motivant, toute décision par laquelle il place un membre de son personnel en disponibilité, au sens de l'article 2, § 2, premier tiret.

Cette notification qui signale le caractère de l'enseignement dispensé, doit être visée, pour information, par le membre du personnel intéressé qui y formule ses remarques et mentionne des réserves, s'il échet.

Elle est accompagnée d'une demande du membre du personnel tendant à bénéficier d'une subvention-traitement d'attente.

La notification doit être adressée au service compétent dans les quarante jours qui suivent la date à laquelle se produit la perte d'emploi.

Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité.

§ 2. Le Ministre compétent ou son délégué agréé les mises en disponibilité qui s'effectuent suivant les règles fixées au présent arrêté.

Aucune décision n'est agréée si elle est notifiée par le pouvoir organisateur après le délai prévu au § 1er.

Toutefois, le Ministre ou son délégué peut, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande dûment motivée, déroger à ce délai.

§ 3. Tout pouvoir organisateur est tenu de notifier au service précisé au § 1er et selon les mêmes modalités, les pertes partielles de charge.

Le Ministre ou son délégué reconnaît les pertes partielles de charge.

§ 4. Tout pouvoir organisateur est tenu de communiquer à la Commission zonale de gestion des emplois:

1° la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge;

⁵Remplacé par le D. 16-07-2025

2° la liste des emplois vacants occupés par les membres du personnel temporaire qui ne sont pas soustraits à la réaffectation;

3° le relevé des emplois définitivement vacants qu'il a attribués par rappel provisoire à l'activité.

Section 2. - Mesures préalables à la mise en disponibilité

Modifié par D. 12-05-2004 ; complété par D. 30-06-2016 ; modifié par D. 17-07-2020

Article 5. - § 1^{er}. Un pouvoir organisateur ne place un membre de son personnel en position de mise en disponibilité au sens de l'article 2, § 2 qu'après avoir, le cas échéant, parmi l'ensemble du personnel des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, et dans l'ordre indiqué:

1° réduit les prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction jusqu'au nombre de périodes exigé pour une fonction à prestations complètes;

2° mis fin aux prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction à titre accessoire;

3° mis fin aux prestations des membres de son personnel exerçant la même fonction et qui ont atteint l'âge de 65 ans;

Remplacé par D. 11-04-2014

4° mis fin aux prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction en qualité de temporaire non prioritaire dans l'ordre suivant :

a) membre du personnel non titulaire d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie avant celles d'un membre du personnel titulaire d'un titre de pénurie;

b) membre du personnel titulaire d'un titre de pénurie avant celles d'un membre du personnel titulaire d'un titre suffisant ou requis; *[complété par D. 17-07-2020]*

c) [...] *Supprimé par D. 17-07-2020*

5° mis fin aux prestations des membres du personnel mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et qu'il a rappelé provisoirement à l'activité;

6° mis fin aux prestations des membres de son personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il a rappelé provisoirement à l'activité;

7° mis fin aux prestations des membres du personnel qui exercent la même fonction en qualité de temporaire prioritaire dans l'ordre inverse de leur classement;

8° mis fin aux prestations des membres du personnel mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et qu'il a réaffectés d'initiative ou par désignation d'office des Commissions de gestion des emplois.

Inséré par D. 30-06-2016

§ 2. - Après avoir effectué les mesures visées au § 1^{er}, le Pouvoir organisateur qui est amené à réduire la charge d'un membre du personnel qui était nommé au 31 août 2016 dans une fonction qui a été scindée en application du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, doit, avant de le mettre en disponibilité dans la fonction où il y a perte d'heures, lui attribuer les heures relevant de la (des) fonction(s) issue(s) de la scission.

Toutefois cette opération ne peut s'effectuer que pour autant que le membre du personnel possède un titre requis, suffisant ou de pénurie pour la(les) fonction(s) issue(s) de la scission, conformément aux dispositions fixées à l'article 264, § 1^{er} du même décret.

Par ailleurs, la récupération des heures dans les dites fonctions s'effectue dans le respect de l'ordre indiqué au § 1^{er} et de l'ancienneté de service parmi les membres du personnel nommés à titre définitif concernés.

Section 3. - Mise en disponibilité

Article 6. - § 1er. Parmi les membres du personnel subventionné, nommés à titre définitif et qui exercent une fonction principale, est mis en disponibilité au sens de l'article 2, § 2, celui qui a l'ancienneté de service la plus réduite parmi les membres du personnel exerçant la même fonction dans l'ensemble des établissements que le pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune.

Pour l'application du premier alinéa, c'est l'ancienneté de fonction qui est déterminante dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service.

En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de fonction entre plusieurs membres du personnel, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

§ 2. Les dispositions reprises au § 1er sont également d'application pour les pertes d'emploi résultant de la suppression ou de la fusion d'une école ou d'une implantation rendue obligatoire par les dispositions réglementaires fixant les mesures de rationalisation et de programmation dans les établissements d'enseignement préscolaire et primaire.

Remplacé par A.Gt 25-07-1996

Article 7. - § 1er. L'ancienneté de service visée à l'article 6 comprend tous les services subventionnés par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans les établissements relevant du Pouvoir organisateur, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à l'activité de service, dans l'ensemble des catégories du personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, social, psychologique ou paramédical.

§ 2. L'ancienneté de fonction visée à l'article 6 comprend tous les services subventionnés par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans la fonction en cause dans l'enseignement relevant du Pouvoir organisateur, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à l'activité de service.

§ 3. Pour l'application du présent article, les périodes de mise en disponibilité couvertes par une subvention-traitement d'attente ainsi que les services prestés à l'occasion d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité au sein d'un établissement organisé par un autre pouvoir organisateur sont assimilés à des services subventionnés par la Communauté française rendus au sein du Pouvoir organisateur d'origine.

§ 4. Pour l'application du présent article, les services subventionnés par la Communauté française et rendus à titre temporaire comprennent les services visés à l'article 34, alinéa 3 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

§ 5. L'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction visées au présent article sont calculées conformément aux dispositions fixées par l'article 34, alinéas 5 à 8 du décret du 6 juin 1994.

Section 4. - Réaffectation et rappel provisoire à l'activité

Modifié par D. 11-04-2014

Article 8. - § 1er. Dans l'enseignement préscolaire et primaire ordinaire, le pouvoir organisateur qui dispose d'un emploi vacant de directeur(trice) d'école doit attribuer cet emploi:

- 1° à tout directeur(trice) qu'il a mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi;
- 2° ensuite à tout(e) directeur(trice) d'école qui a été mis(e) en disponibilité dans une école qu'il a reprise à un autre pouvoir organisateur.

Les obligations précisées aux 1° et 2° ne valent qu'à l'égard des membres du personnel mis en disponibilité dans un emploi de directeur(trice) d'école rémunéré(e) sur base d'une échelle de traitement correspondante ou d'une échelle de traitement inférieure ou supérieure d'une catégorie, comme fixées à l'arrêté royal du 27 juin 1974 relatif à la fixation des échelles de traitement, tel que modifié

§ 2. Le pouvoir organisateur qui dispose d'un emploi vacant d'instituteur ou d'une autre fonction de recrutement doit:

- 1° faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction;
- 2° faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans une école qu'il a reprise à un autre pouvoir organisateur.

§ 3. Sans préjudice des dispositions énoncées au § 2, le pouvoir organisateur qui dispose d'un emploi vacant d'instituteur doit l'attribuer:

- 1° à tout(e) directeur(trice) d'école qu'il a mis(e) en disponibilité suite à l'application des mesures de rationalisation prévues à l'arrêté royal du 2 août 1984 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement préscolaire et primaire. Le pouvoir organisateur qui attribue cet emploi vacant au (à la) directeur(trice) d'école mis(e) en disponibilité dans les conditions énoncées à l'alinéa 1er peut procéder à sa nomination définitive dans l'emploi susvisé.

Dans ce cas, le supplément de direction est maintenu pendant 6 ans au (à la) directeur(trice) d'école que le pouvoir organisateur a mis(e) en disponibilité ou qui a été mis(e) en disponibilité dans les conditions visées à l'alinéa 1er dans une école qu'il a reprise à un autre pouvoir organisateur.

2° Le membre du personnel visé au 1° est tenu néanmoins de répondre pendant toute la durée où il perçoit son supplément de direction à toute réaffectation en qualité de directeur d'école de la même catégorie ou d'une catégorie immédiatement inférieure ou supérieure, qui se présenterait au sein du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité.

3° Le membre du personnel visé au 1° et qui à l'expiration de la période de 6 ans remplit les conditions requises pour l'ouverture du droit à la pension de retraite conserve le bénéfice de l'échelle de traitement qui lui était attribuée avant sa mise en disponibilité.

§ 4. Lorsqu'il a mis plusieurs membres du personnel en disponibilité dans la même fonction, le pouvoir organisateur doit, quand il s'agit d'attribuer, une des fonctions de recrutement visée au présent article, tout en respectant l'ordre de priorité défini aux §§ 2 et 3, rappeler en service celui qui a la plus grande ancienneté de service, et en cas d'égalité d'ancienneté de service, celui qui a la plus grande ancienneté de fonction.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

Article 9. - Les dispositions reprises à l'article 8 s'appliquent également à l'enseignement préscolaire et primaire spécialisé, à l'exception du § 3.

Article 10. - § 1er. Le pouvoir organisateur qui a satisfait aux obligations de réaffectation précisées aux articles 8 et 9 doit effectuer le rappel provisoire à l'activité visé à l'article 2, § 4, des membres de son personnel et des membres du personnel qu'il a repris à une école organisée par un autre pouvoir organisateur et qu'il n'a pas pu réaffecter.

§ 2. Lorsqu'il a mis plusieurs personnes en disponibilité dans une même fonction, qu'il n'a pu réaffecter, le pouvoir organisateur doit procéder au rappel provisoire à l'activité en respectant les ordres de priorité définis à l'article 8, § 4.

Modifié par D. 11-04-2014 ; complété par D. 17-07-2020 ; modifié par D. 17-06-2021

Article 11. - § 1er. L'obligation de rappel provisoire à l'activité ne peut conduire un pouvoir organisateur à devoir attribuer:

1° des cours de religion ou de morale non confessionnelle aux instituteur(trice)s et maître(sse)s de cours spéciaux en disponibilité;

2° un emploi d'une fonction de promotion à un membre du personnel mis en disponibilité dans une fonction de sélection.

§ 2. Les obligations de réaffectation et de rappel provisoire à l'activité ne peuvent conduire un pouvoir organisateur à devoir confier, ni un membre du personnel à devoir accepter un emploi vacant de la même fonction dans l'enseignement spécialisé, ou dans la structure d'un pôle territorial [ou dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou un dispositif d'accompagnement en Français langue d'apprentissage].⁶

Inséré par D. 11-04-2014

Le Pouvoir organisateur qui refuse une réaffectation doit justifier ce refus auprès de la Commission de gestion des emplois compétente.

En revanche, un membre du personnel mis en disponibilité dans l'enseignement spécialisé peut, à sa demande, être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité dans l'enseignement ordinaire ou dans la structure d'un pôle territorial [ou dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou un dispositif d'accompagnement en Français langue d'apprentissage]⁷.

§ 3. L'obligation de rappeler provisoirement à l'activité en qualité d'instituteur(trice) primaire, un(e) maître(sse) de morale non confessionnelle titulaire du diplôme d'instituteur(trice) primaire ne s'impose que pour des emplois à prestations complètes ou à prestations incomplètes comportant une demi-charge, sauf si le pouvoir organisateur dispose d'un reliquat de périodes permettant un rappel provisoire partiel à l'activité ou correspondant à la perte de charge subie par le membre du personnel précité.

§ 4. L'obligation de rappeler provisoirement à l'activité en qualité d'instituteur(trice) primaire, un(e) maître(sse) d'éducation physique titulaire du diplôme d'instituteur(trice) primaire ne s'impose que pour des emplois à prestations complètes ou des emplois à prestations incomplètes comportant une demi-charge, sauf si le pouvoir organisateur dispose d'un reliquat de périodes

⁶ Ajouté par le décret du 6 juillet 2023

⁷ Ajouté par le décret du 6 juillet 2023

permettant un rappel provisoire partiel à l'activité ou correspondant à la perte de charge subie par le membre du personnel précité.

Inséré par D. 17-07-2020

§ 5. Tout pouvoir organisateur qui n'a pas pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément aux paragraphes précédents un membre de son personnel mis en perte partielle de charge peut au sein de l'ensemble des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, confie [...] ⁸ à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé à l'activité [, en respectant les ordres de priorité définis à l'article 8, §4] ⁹: tout emploi vacant dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède un titre suffisant, un titre de pénurie ou un autre titre.

[L'accord du membre du personnel est cependant requis lorsque le membre du personnel possède un autre titre pour l'emploi vacant visé à l'alinéa 1^{er}.] ¹⁰

La disposition reprise à l'alinéa 1^{er} ne peut avoir pour effet d'attribuer en rappel provisoire à l'activité des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires porteurs d'un titre de catégorie supérieure ou à des membres du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire.

[§6. Tout pouvoir organisateur qui n'a pas pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément aux paragraphes 1 à 4 un membre de son personnel mis en perte partielle de charge, peut, au sein de l'ensemble des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, confier à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé à l'activité, en respectant les ordres de priorité définis à l'article 8, §4 : tout emploi vacant dans une fonction relevant d'une autre catégorie pour laquelle il possède un titre requis, un titre suffisant ou un titre de pénurie.] ¹¹

[§7. Tout pouvoir organisateur qui n'a pas pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément aux paragraphes 1 à 4 un membre de son personnel mis en perte partielle de charge, peut, au sein de l'ensemble des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé à l'activité, en respectant les ordres de priorité définis à l'article 8, §4 : tout emploi vacant dans une fonction relevant d'une autre catégorie pour laquelle il possède un autre titre.

La disposition reprise à l'alinéa 1^{er} ne peut avoir pour effet d'attribuer en rappel provisoire à l'activité des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires porteurs d'un titre de catégorie supérieure ou à des membres du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire.] ¹²

Article 12. - Si un pouvoir organisateur dispose de plusieurs emplois vacants dans une même fonction à attribuer, il est tenu de confier par priorité les emplois définitivement vacants.

Section 5. - Reconduction des réaffectations

Modifié par D. 12-05-2004 ; D. 03-05-2019 ; complété par D. 17-07-2020

⁸Abrogé par le D. 16-07-2025

⁹Inséré par le D. 16-07-2025

¹⁰Inséré par le D. 16-07-2025

¹¹Inséré par le D. 16-07-2025

¹²Inséré par le D. 16-07-2025

Article 13. - § 1er. Les réaffectations effectuées au cours d'une année scolaire par les pouvoirs organisateurs ou à l'initiative des Commissions de gestion des emplois sont reconduites l'année scolaire suivante.

§ 2. La charge reconduite du membre du personnel réaffecté sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité.

§ 3. Toute réaffectation est reconduite chaque année aussi longtemps que le membre du personnel n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté.

Ces 600 jours doivent être répartis sur 3 années scolaires au moins.

Ils sont calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

§ 4. Il est mis fin à cette réaffectation:

- en cas de retour du titulaire de l'emploi;
- si le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre temps un membre de son personnel;
- si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité;
- si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues au décret du 6 juin 1994 précité modifié par le décret du 10 avril 1995.

L'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté;

- si le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 et 14 du décret du 6 juin 1994 précité.

Il peut également être mis fin à cette réaffectation:

- de commun accord moyennant approbation de la Commission centrale de gestion des emplois; [complété par D. 03-05-2019]
- en cas de faute grave;
- sur décision de la Commission de gestion des emplois compétente saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.

Dans tous les cas, la Commission centrale de gestion des emplois apprécie souverainement les motifs invoqués dans la demande de non-reconduction.

Inséré par D. 17-07-2020

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de réaffectation entre différents réseaux d'enseignement, le membre du personnel ou le Pouvoir organisateur d'accueil peut également demander la fin de la reconduction. Celle-ci est accordée automatiquement par la commission centrale de gestion des emplois.

Inséré par D. 03-05-2019

§ 5. Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine de forclusion, avant le 31 mai.

CHAPITRE III. - Octroi d'une subvention-traitement d'attente

Article 14. - § 1er. Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi bénéficient, à leur demande, d'une subvention-traitement d'attente dans les mêmes conditions que dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

§ 2. Les membres du personnel en perte partielle de charge conservent à leur demande et sans limitation de durée le bénéfice de la subvention-traitement liée aux prestations qu'ils exerçaient avant d'être déclarés en perte partielle de charge.

§ 3. Tout membre du personnel réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité retrouve la subvention-traitement d'activité correspondant aux prestations qu'il exerçait avant sa mise en disponibilité par défaut total d'emploi, même en cas de réaffectation partielle ou de rappel provisoire partiel à l'activité.

§ 4. Tout membre du personnel réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité dans une fonction qui lui procure une rémunération supérieure à celle dont il bénéficiait auparavant, obtiendra, en plus de la subvention-traitement précisée ci-dessus, une allocation selon des modalités fixées, selon le cas, par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 pris en application du décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 ou par l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion.

§ 5. Le temps pendant lequel un membre du personnel est réaffecté ou rappelé provisoirement en activité dans l'enseignement subventionné ou dans l'enseignement organisé par la Communauté française est suspensif du temps de disponibilité pour le calcul de la subvention-traitement d'attente visée au § 1er, même en cas de réaffectation partielle ou de rappel provisoire partiel à l'activité.

Les vacances d'été sont comprises dans la période visée à l'alinéa 1er pour les membres du personnel réaffectés ou rappelés provisoirement à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée.

§ 6. Les membres du personnel nommés à titre définitif dans l'une des fonctions de sélection suivantes:

- instituteur(trice) maternel(le) à l'école maternelle d'application;
- instituteur(trice) primaire à l'école primaire d'application;
- maître de cours spéciaux à l'école d'application exercées dans les écoles maternelles ou primaires d'application subventionnées par la Communauté française;

conservent, à concurrence des prestations dont ils étaient chargés, le bénéfice du statut pécuniaire attaché à leur nomination lorsque l'établissement où ils sont en fonction cesse, par modification de structure, d'être une école d'application.

§ 7. La disposition reprise dans le paragraphe 6 est également d'application pour le(la) directeur(trice) d'une école maternelle ou primaire d'application.

CHAPITRE IV. - Emplois soustraits à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité

Complété par D. 17-07-2003 ; modifié par D. 12-05-2004 ; D. 11-04-2014

Article 15. - § 1er. Aucun emploi dont il est question au § 2 ne peut être soustrait à la réaffectation ou au rappel provisoire à l'activité lorsque le pouvoir

organisateur dispose de membres du personnel qu'il a mis en disponibilité ou qui ont été mis en disponibilité dans une école qu'il a reprise à un autre pouvoir organisateur.

§ 2. [Sont protégés de toute désignation externe émanant de la Commission de gestion des emplois visée au Chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, §3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et qui remplissent les conditions d'ancienneté suivantes :]¹³

- comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire qui précède, 600 jours de service dont 240 dans la fonction considérée, répartis sur trois années scolaires au moins et calculés selon les modalités fixées par l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

- les 600 jours doivent être acquis au sein du pouvoir organisateur.

§ 3. Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel en application de la priorité qui leur est conférée par l'article 36quinquies du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Les opérations de réaffectation et de remise au travail effectuées par les Commissions zonales et centrale de réaffectation, à l'exception de leur reconduction, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 36quinquies du décret du 6 juin 1994 précité.

Conformément à l'article 28 du décret du 6 juin 1994 précité, la reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 36quinquies du même décret a priorité sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE V. - Droits et obligations des membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi

Modifié par D. 12-05-2004 ; A.Gt 25-10-2017 ; D. 17-07-2020

Article 16. - § 1er. Tout membre du personnel mis en disponibilité au sens de l'article 2 § 2 est tenu d'accepter une réaffectation jusqu'à concurrence du nombre de périodes perdues et quel que soit le nombre des établissements dans lesquels il est appelé à effectuer ses prestations si l'emploi lui est offert:

1° par le pouvoir organisateur qui a placé le membre du personnel en disponibilité;

2° par le pouvoir organisateur qui a repris l'établissement où ce membre du personnel est mis en disponibilité ;

[3° dans le cadre de l'article 11, §5 et §6, sauf si le membre du personnel possède un autre titre pour la fonction.]¹⁴

Toutefois, le membre du personnel peut décliner une offre d'emploi dans une autre commune que celle où il a été mis en disponibilité qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent et qui entraînerait pour ce dernier une durée de

¹³Remplacé par le D. 16-07-2025

¹⁴Inséré par le D. 16-07-2025

déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Il ne pourra toutefois revendiquer ultérieurement cet emploi.

Inséré par D. 17-07-2020

Toutefois, en ce qui concerne la limite des 25 km, la réaffectation ou le rappel provisoire à l'activité peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance.

Pour l'application du présent paragraphe, les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune.

§ 2. Tout membre du personnel en disponibilité ou déjà réaffecté dans les conditions précisées ci-dessus ou encore à réaffecter qui exerce des fonctions dans trois établissements ou implantations au moins et qui assure un ensemble de prestations égal à 75 p.c. au moins du nombre de périodes exigé pour une fonction à prestations complètes peut décliner toute charge supplémentaire qui lui est offerte en réaffectation:

1° par un pouvoir organisateur autre que ceux précisés au § 1er;

2° par les commissions zonales et centrales de gestion des emplois.

[§2bis. Tout membre du personnel peut introduire un recours motivé contre une réaffectation dans un autre pouvoir organisateur s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. Le pouvoir organisateur concerné dispose de la même possibilité.]¹⁵

§ 3. Les dispositions énoncées au § 1er, ou § 2 s'appliquent également aux rappels provisoires à l'activité étant entendu que ceux-ci ne sont effectués qu'à défaut de réaffectation.

Modifié par D. 17-07-2020

§ 4. Toute personne en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge doit notifier son acceptation ou son refus motivé au pouvoir organisateur et à la Commission de gestion des emplois compétente dans un délai de cinq jours calendrier à dater de la notification de sa réaffectation ou rappel provisoire à l'activité.

En cas de refus jugé sans motif valable par la Commission, elle sera démise de ses fonctions conformément à l'article 58, 7°, du décret du 6 juin 1994 précité après épuisement du recours éventuel prévu à l'article 17, § 1er, 3°, du présent arrêté.

La décision de la Commission précitée est notifiée à la personne intéressée.

L'introduction d'un recours est suspensive de l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions.

§ 5. Toute personne qui, placée en position de disponibilité ou déclarée en perte partielle de charge, bénéficie d'une subvention-traitement d'attente à charge du Trésor public parce qu'elle ne peut être réaffectée, ou parce qu'elle n'a pas dû accepter d'exercer un autre emploi en attendant une réaffectation, doit se tenir à

¹⁵Inséré par le D. 16-07-2025

la disposition du pouvoir organisateur qui l'a mise en disponibilité ou déclarée en perte partielle de charge à concurrence du nombre de périodes qui correspond aux prestations pour lesquelles elle bénéficie d'une telle subvention-traitement d'attente, pour l'exercice des tâches en relation avec la fonction dans laquelle elle a été mise en disponibilité ou déclarée en perte partielle de charge. L'exercice de ces tâches ne peut toutefois conduire à maintenir la charge qui a été supprimée.

La liste des tâches pouvant être confiées au membre du personnel dans le cadre de sa mise à disposition du pouvoir organisateur est fixée par arrêté par le ministre fonctionnel compétent. *[Inséré par D. 03-05-2019]*

§ 6. Un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge peut, à sa demande, suspendre temporairement son droit à la subvention-traitement d'attente correspondant aux prestations qui font l'objet de sa mise en disponibilité ou de sa perte partielle de charge.

Cette suspension qui peut être totale ou partielle est signifiée par écrit au pouvoir organisateur et transmise par son intermédiaire à l'administration compétente lors de la notification des mises en disponibilité.

Pendant la durée de cette suspension, le membre du personnel est soustrait aux obligations qui lui incombent en matière de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité sauf si le pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou qui a repris l'établissement où ce membre du personnel a été mis en disponibilité dispose d'un emploi définitivement vacant de la même fonction.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir cet emploi au membre du personnel susvisé.

Cette suspension porte sur la durée de l'année scolaire ou sur la période qui reste à couvrir de cette année scolaire quand la mise en disponibilité est prononcée dans le courant de l'année scolaire.

Elle peut être renouvelée au début d'une année scolaire ultérieure et le cas échéant, modifiée quant au volume des prestations, selon les mêmes modalités que celles précisées ci-dessus.

§ 7. Tout membre du personnel en disponibilité peut être réaffecté, rappelé provisoirement à l'activité par son pouvoir organisateur quelle que soit la durée de ce rappel en service.

Pendant cette période, il se trouve de plein droit dans la position administrative de l'activité de service.

Modifié par D. 17-07-2020

§ 8. Si un emploi temporairement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, si celle-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est tenue d'y rester.

Si un emploi définitivement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, celle-ci occupant déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est tenue d'accepter le nouvel emploi vacant offert.

Elle ne pourra cependant prendre ses fonctions qu'au terme de l'année scolaire sauf accord des deux pouvoirs organisateurs.

CHAPITRE VI. - Organes de réaffectation

Modifié par D. 12-05-2004 ; D. 17-07-2020

Article 17. - Les organes de réaffectation visés au présent chapitre sont la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial et les Commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial créées par les articles 5 et 6 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 1er. La Commission centrale de gestion des emplois a pour mission:

1° de réaffecter les membres du personnel en disponibilité, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations effectuées par:

- les pouvoirs organisateurs de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française; *[complété par D. 17-07-2020]*

- les Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement ordinaire;

- les membres du personnel, de leur propre initiative, dans un emploi relevant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; *[inséré par D. 17-07-2020]*

2° de rappeler provisoirement à l'activité selon la même procédure que celle définie ci-dessus, les membres du personnel en disponibilité, en attendant qu'ils puissent être réaffecté;

3° de statuer au nom du Ministre, sur les recours introduits par les pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel de l'enseignement préscolaire et primaire ordinaire contre ses décisions ; *[modifié par D. 17-07-2020]*

4° de statuer, au nom du Ministre, sur les demandes de non-reconduction des réaffectations visées à l'article 13, § 4, alinéas 2 et 3 ; *[modifié par D. 17-07-2020]*

5° d'entériner les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une réaffectation [ou d'un rappel provisoire à l'activité]¹⁶, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un autre réseau d'enseignement ; *[inséré par D. 17-07-2020]*

6° de réaffecter les membres du personnel en disponibilité dans un autre réseau d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination ou engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. [Toutefois, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis lorsque le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu.]¹⁷ *[inséré par D. 17-07-2020]*

§ 2. Les Commissions zonales de gestion des emplois ont pour mission de réaffecter ou à défaut, de rappeler provisoirement à l'activité les membres du personnel en disponibilité, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations [ou les rappels provisoires à l'activité opérés spontanément par les pouvoirs organisateurs des écoles ou effectués d'initiative par les membres du personnel]¹⁸.

¹⁶Inséré par le D. 16-07-2025

¹⁷Inséré par le D. 16-07-2025

¹⁸Remplacé par le D. 16-07-2025

Elles examineront en première instance les recours introduits contre ces décisions et notamment ceux visés à l'article 16, § 4.

CHAPITRE VII. - Dispositions abrogatoires et finales

Modifié par D. 12-05-2004

Article 18. - § 1er. Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel qu'il recruterait ou maintiendrait en fonction contrairement aux dispositions du présent arrêté.

§ 2. La subvention-traitement de toute personne recrutée ou maintenue en fonction dans un emploi à la vacance duquel la Commission zonale de gestion des emplois a été invitée à pourvoir, conformément à l'article 4, § 4, 2° et 3°, n'est plus octroyée au plus tard 10 jours après l'acceptation de l'emploi offert par le candidat désigné par la Commission précitée.

§ 3. La disposition reprise au § 2 est d'application également pour les désignations d'office effectuées par la Commission centrale de gestion des emplois.

Article 19. - Pour les catégories de personnel visées à l'article 1er, 4°, l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné est abrogé en ce qui concerne les niveaux d'enseignement préscolaire et primaire, ordinaire et spécialisé.

Article 20. - Le Ministre ayant le statut des personnels de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 21. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1995.